

## Article R4722-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

### Notre analyse

Un agent de contrôle de l'inspection du travail (DREETS) peut demander à l'employeur de faire procéder par un organisme accrédité ou, à défaut, par un organisme désigné par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, à des vérifications de conformité de l'éclairage des lieux de travail (article [R4722-3](#) du Code du travail).

L'employeur doit justifier auprès de l'agent de contrôle qu'il a saisi l'organisme susmentionné dans le délai qui lui a été imparti et lui transmet les résultats des contrôles et des mesures effectuées dès qu'il les reçoit.

## Article R4722-4 du Code du travail

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme mentionné à l'article R. 4722-1 dans le délai qui lui a été imparti et transmet à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, dès leur réception, les résultats des contrôles et mesures

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Eclairage artificiel au poste  
de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quel éclairage choisir,  
lumière jaune ou lumière  
blanche ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil